

**Conseil économique et social**

Distr. générale
18 janvier 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse****Soixante-quinzième session**

Genève, 5-8 avril 2016

Point 7 l) de l'ordre du jour provisoire

Autres règlements : Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne)**Proposition de complément 18 au Règlement n° 87
(Feux de circulation diurne)****Communication de l'équipe spéciale des témoins de fonctionnement***

Le texte ci-après, établi par les experts de l'équipe spéciale des témoins de fonctionnement, est fondé sur le document informel GRE-73-11. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 7.4.2, modifier comme suit :

- « 7.4.2 En cas de défaillance de l'une quelconque des sources lumineuses équipant un feu simple comportant plusieurs sources lumineuses, l'une des dispositions ci-après s'applique:
- a) L'intensité lumineuse mesurée aux points de répartition normale de la lumière définis à l'annexe 3 du présent Règlement doit équivaloir à au moins 80 % de la valeur minimale d'intensité requise; ou
 - b) L'intensité lumineuse mesurée sur l'axe de référence doit équivaloir à au moins 50 % de la valeur minimale d'intensité requise, à condition que la fiche de communication contienne une note précisant que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin **indiquant un défaut** de fonctionnement. ».

Annexe 1, point 9, modifier comme suit :

- « 9. Description sommaire :
- Par catégorie de feu :
- Nombre, catégorie et type de source(s) lumineuse(s)¹ :
- Tension et puissance :
- Application d'un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses :
- a) Faisant partie du feu : oui/non²
 - b) Ne faisant pas partie du feu : oui/non²
- Tension d'entrée fournie par un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses :
- Fabricant du dispositif de régulation électronique des sources lumineuses et numéro d'identification (lorsque le dispositif de régulation des sources lumineuses fait partie du feu sans être intégré au boîtier) :
- Le feu ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin indiquant un défaut de fonctionnement : oui/non²**

¹ Pour les feux de circulation diurne dont les sources lumineuses ne sont pas remplaçables, indiquer le nombre et la puissance totale des sources lumineuses utilisées.

² Biffer les mentions inutiles. ».

II. Justification

1. Les Règlements n^{os} 7 et 87 prescrivent un témoin de fonctionnement pour les catégories de feux visées par leurs dispositions. Il est donc nécessaire d'indiquer dans la description du composant si un témoin de fonctionnement est requis ou non.
2. En outre, dans la fiche de communication relative au Règlement n^o 48, la présence d'un témoin de fonctionnement doit être signalée.

3. Les auteurs de la présente proposition font également observer que dans le Règlement n° 121, d'autres couleurs que celle indiquée dans la colonne 5 devraient être autorisées pour le symbole 19 (Feux de position, feux de position latéraux et/ou feux d'encombrement).
